



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de l'UNILET, Légumes de France, la SONITO, l'ITEIPMAI et Terres INOVIA,

Considérant les difficultés de gestion des adventices sur différentes cultures légumières et sur arachide,

Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 23/04/2026 au 21/08/2026 selon les dispositions précisées dans la présente décision.

1- Informations générales sur le produit

Nom commercial	ISARD
Numéro d'AMM	9900251
Seconds noms commerciaux	SPECTRUM, ENCARIT, ARUNDO, CIDEROS, GROMETA, GUARIGO
Substance(s) active(s)	Diméthénamide-P
Concentration de la substance(s) active(s)	720 g/L
Mentions de dangers du produit	H302 : Nocif en cas d'ingestion. H315 : Provoque une irritation cutanée. H317 : Peut provoquer une allergie cutanée. H319 : Provoque une sévère irritation des yeux. H335 : Peut irriter les voies respiratoires. H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques. H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Titulaire de l'autorisation	BASF France SAS 21 Chemin de la Sauvegarde 69134, Ecully



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. [Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'opérateur et du travailleur	<p>Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation. <p><u>Protection de l'opérateur :</u></p> <p>Pendant le mélange/chargement :</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile NF EN ISO 374-1/A1 réutilisables NF EN 16523-1+A1 (type A)- EPI Vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1- EPI Partiel blouse ou tablier à manches longues catégorie III type PB3 certifié EN 14605 + A1- Lunettes ou Écran Facial certifiés EN 166 :2002 (CE, sigle3)- Protection respiratoire demi-masque ou masque (EN 140 :1998) équipé d'un filtre P3 (EN 143 :2006) ou A2P3 (EN 14387 :2008) <p>Pendant l'application :</p> <ul style="list-style-type: none">• Si application avec tracteur avec cabine :<ul style="list-style-type: none">-Gants en nitrile NF EN ISO 374-1/A1 à usage unique NF EN ISO 374-2 (type A, B ou C) en cas d'intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Les porter et les stocker à l'extérieur de la cabine après usage.-EPI Vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	<ul style="list-style-type: none">• Si application avec tracteur sans cabine : -Gants en nitrile NF EN ISO 374-1/A1 à usage unique NF EN ISO 374-2 (type A, B ou C) en cas d'intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. -EPI Vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation : - Gants en nitrile EN ISO 374-1/A1 réutilisables EN 16523-1+A1 (type A) ; - EPI Vestimentaire certifié EN ISO 27065 ; - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) certifié EN 14605+A1 à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ; - Lunettes ou un écran facial certifié EN 166 (CE sigle3). <u>Protection du travailleur :</u> Porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile NF EN ISO 374-1/A1 réutilisables NF EN 16523-1+A1 (type A) <u>Délai de rentrée</u> : 48h
Protection de l'eau et de l'environnement	<p>SPe 1 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du diméthénamide-P plus d'une fois tous les 2 ans à la dose de 720 g de DMTA-P par hectare et par an.</p> <p>SPe 1 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas utiliser sur une parcelle située dans les périmètres de protection d'un captage en eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable.</p>
Protection des organismes aquatiques	<p>SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres non réductible par rapport à aux points d'eau.</p>
Protection des arthropodes et des plantes non cibles	<p>SPe 3 : Pour protéger les plantes non-cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.</p>
Protection des résidents et personnes présentes	<p>Respecter une distance d'au moins 5 mètres entre la rampe de pulvérisation et :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents- l'espace fréquenté par des personnes présentes lors du traitement



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
16575901	Haricots et pois écosés frais*Désherbage	Flageolet, haricots écosés frais	1 L/ha	1 (prélevée)	Du stade BBCH 00 au stade BBCH 03	F
00516094	Haricots et Pois non écosés frais*Désherbage	Haricot	1 L/ha	1 (prélevée)	Du stade BBCH 00 au stade BBCH 03	F
16805901	Oignon*désherbage	Oignon, échalote	1 L/ ha	1 à fractionner en 3 passages	Du stade BBCH 12 au stade BBCH 18	F
16845901	Poireau* Désherbage	Poireau	0,7 L/ha	1 (post-plantation)	5 à 7 jours après plantation jusqu'à BBCH 18	F
16845901	Poireau* Désherbage	Oignon de printemps	0,7 L/ha	1 à fractionner en 3 passages	Du stade BBCH 10 au stade BBCH 18	F
16505901	Épinard*Désherbage	Épinard	0,3 L/ha	1 (prélevée)	Du stade BBCH 00 au stade BBCH 09	F



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
16955901	Tomate - Aubergine* Désherbage	Tomate, en culture de plein champ	1 L/ha	1 (pré-plantation)	Stade BBCH 00	F
19155901	Fines Herbes*Désherbage	Ciboulette	1 L/ha	1 à fractionner en 3 passages	Du stade BBCH 11 au stade BBCH 14	F
00105001	Arachide*Désherbage	Arachide	1,2 l/ha	1	Du stade BBCH 00 au stade BBCH 09	F

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant les juridictions administratives.

Date : le 23 avril 2026

Pour la Ministre et par délégation
La Directrice générale de l'alimentation